

[Text]

Mr. Romaniuk: I do not understand the question, then, because it seems to me that there is no handicap to provincial consultation at any juncture. We assumed that all of these consultations were centered on the ownership issue and the terms and conditions which would apply to carriers operating within a given province.

Professor Janisch: Let me give you a hypothetical. If the power under licensing and provincial consultation is specific to a new service, does the minister, in order to make consultation more meaningful, need a power effectively addressing the question of particular carriers in particular provinces?

Mr. Romaniuk: Again, consultation can take place both at the commission level and at the level of the Department of Communications on the licensing and radio side, and also for interconnection decisions. We saw detailed and very good representations from four provincial governments. Ontario, B.C., Saskatchewan and Alberta all participated in what were called the "IX-2" proceedings, the Unitel and B.C. applications for interconnection. I am speaking individually because we did not canvass this in detail in the Media Communications Law Section analysis of this issue. I would hate to think that one would create a large and potentially duplicative administrative regime to cover off something which could be much more effectively accomplished through alternative, less costly and less time-consuming alternatives.

Professor Janisch: So I take it that, not speaking in the name of the section but in your name and with your experience, you are a little sceptical about this link between the consultation and the licensing power in that it does not spring out as an obvious connection?

Ms MacDonald: I do not think it sprung out to us in our deliberations. I would like to add that we did point out that, on the introduction of any group of new services, commission approval is required. That is something that could be the subject of a direction, which is certainly something that could be the subject of consultation.

The other point is that the minister's statement that he wishes to use the licensing provisions as a way to ensure that there is a considerable degree of provincial consultation raises with us the question as to exactly what conditions of licence he may have in mind.

You were talking earlier about the linkage between the objectives clause and the rest of the legislation. One of the questions we have is that if the objectives clause is as inter-

[Traduction]

vinces. Pourriez-vous vous exprimer précisément sur cette question?

M. Romaniuk: Je ne comprends pas la question, alors, car il me semble que rien n'empêche jamais de consulter les provinces. Nous croyions que toutes ces consultations portaient principalement sur la question de la propriété et sur les conditions que devraient respecter les entreprises pour exercer leurs activités dans une province donnée.

Le professeur Janisch: Posons une hypothèse. Si les pouvoirs en matière d'attribution de licence ainsi que les consultations avec les provinces visent spécifiquement un nouveau service, le ministre a-t-il besoin, pour donner plus de poids à ces consultations, de détenir des pouvoirs concernant la présence d'entreprises particulières dans des provinces?

M. Romaniuk: Encore une fois, pour ce qui est de l'attribution de licences et du spectre des radiofréquences, ainsi que pour les décisions relatives aux interconnexions, les consultations peuvent se tenir tant au niveau du Conseil qu'au niveau du ministère des Communications. Nous avons entendu des témoignages très complets et très intéressants de la part de quatre gouvernements provinciaux. L'Ontario, la Colombie-Britannique, la Saskatchewan et l'Alberta ont tous participé à ce que nous avons appelé les travaux «IX-2», soit ceux qui ont porté sur les demandes d'interconnexion présentées par Unitel et B.C. Je parle en mon nom personnel car la Section du droit de l'information et des télécommunications n'a pas examiné cette question de près. Je m'opposerais à l'idée de mettre sur pied un cadre administratif lourd, qui risquerait au surplus de faire double emploi, pour accomplir quelque chose que l'on peut faire autrement, de façon plus efficace, plus économique et plus rapide.

Le professeur Janisch: Alors, je crois comprendre que vous ne parlez pas au nom de la Section, mais en votre nom propre et que d'après votre expérience, vous êtes quelque peu sceptique quant à ce lien entre la consultation et les pouvoirs en matière d'attribution de licence, car il n'est pas évident?

Mme MacDonald: Je ne crois pas que ce lien nous soit apparu clairement au cours de nos délibérations. Nous avons en outre remarqué que la mise en place de tout nouvel ensemble de services nécessite l'approbation du Conseil. Voilà quelque chose qui pourrait faire l'objet d'une directive, laquelle pourrait certainement être l'objet de consultations.

J'aimerais également porter à votre attention que la déclaration du ministre selon laquelle il souhaite utiliser les dispositions relatives à l'attribution de licence comme un moyen de garantir la tenue de consultations avec les provinces soulève la question à savoir quelles conditions de licence il a en tête.

Vous parliez tout à l'heure des liens entre l'article relatif aux objectifs et le reste de la loi. Ce qui nous inquiète entre autres, c'est le genre de conditions de licence qui se rattache-